

LOI SUR LA SÉCURITÉ

R-021-2000

Enregistré auprès du registraire des règlements—
2000-11-29

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA SÉCURITÉ—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sécurité* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire décrète :

1. Le *Règlement général sur la sécurité*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-1, reproduit pour le Nunavut, est modifié par le présent règlement.

2. L'alinéa 2a) est modifié par suppression de «*Loi sur la sécurité dans les mines*» et par substitution de «*Loi sur la santé et la sécurité dans les mines*».

3. L'article 35 est abrogé et remplacé par ce qui suit : 35.(1) Au présent article, «accident grave» s'entend notamment :

- a) de la défaillance structurale majeure ou de l'effondrement d'un édifice, d'un pont, d'une tour, d'une grue, d'une structure, d'un échafaudage, d'un système de soutènement provisoire ou d'une excavation;
- b) du déversement incontrôlé ou de la fuite d'une substance toxique ou dangereuse;
- c) du contact accidentel avec un conducteur électrique sous tension;
- d) de la détonation accidentelle ou prématurée d'explosifs;
- e) d'une commotion cérébrale, d'une perte sanguine importante, d'une fracture grave, d'une perte de conscience ou d'une amputation;
- f) de l'incident impliquant de l'équipement lourd.

(2) L'employeur doit informer sans délai l'agent de sécurité en chef de tout accident survenu sur les lieux de travail et ayant causé la mort d'un de ses employés.

(3) L'employeur doit informer l'agent de sécurité en chef de tout accident grave survenu sur les lieux de travail et impliquant un de ses employés, dans les 24 heures suivant cet accident.

4. L'article 484 est modifié par : abrogation du paragraphe (2) et par substitution de ce qui suit :

(2) Les normes de l'Association canadienne de normalisation CAN/CSA-Z275.2-92 et CAN/CSA-Z275.4-97 intitulées respectivement *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée* et *Norme de compétence pour les opérations de plongée* sont adoptées relativement aux opérations de plongée commerciales.

b) suppression, au paragraphe (3), de «la norme adoptée» et par substitution de «les normes adoptées».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2000 ou à la date de son enregistrement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2000 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
